



<u> قررات، مناشیر، «اعلانات و ب</u>لاغار

	ALGERIE		ETRANGER
	6 mois	1 an	1 an
Edition originale Edition originale et sa	30 DA	50 DA	80 DA
traduction	70 DA	160 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement

Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE

V. 9. et 18. Av. A. Benbarek - ALGER ·él : 66-18-15 à 17 • C.C.P. 3200-66 • ALGER

Edition originale le numerc : 0,60 dinar. Édition originale et sa traduction, le numéro : 1.30 dinar — Numéro des années antérieures 1.00 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de soindre les dernières bandes renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 18 dinars la ligne

IOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANCAISE)

# SOMMAIRE

## DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULATRES

## MINISTERE DES TRANSPORTS

Decret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur géneral de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, p. 949.

#### MINISTERE DES FINANCES

ct de prévoyance à ouvrir des guichets sous douanes dans les ports et aeroports, au titre des comptes d'épargne de devises, p. 949.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION

Décrets du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions de sousdirecteurs, p. 949.

### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 6 novembre 1977 portant contingentement certaines marchandises à l'importation, p. 949.

Arrêté du 1º août 1977 autorisant la caisse nationale d'épargne

## SOMMAIRE (Suite)

## ACTES DES WALIS

- Arrêté du 18 avril 1977 du wali de Constantine, portant création de la commission cadastrale de délimitation pour la commune d'Ibn Ziad, p. 957.
- Arrêté du 7 mai 1977 du wali de Constantine, modifiant l'arrêté du 31 décembre 1970 portant affectation au profit du ministère de l'éducation, d'un terrain domanial d'une superficie de 5333 mètres carrés pour servir d'assiette à l'implantation d'un collège national d'enseignement technique féminin à Chelghoum Laïd, p. 957.
- Arrêté du 17 mai 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, sis a El Kala, d'une superficie de 1500 m2, au profit du ministère des travaux publics, nécessaire à la construction d'une maison cantonnière à El Kala, p. 957.
- Arrêté du 24 mai 1977 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de L'Etat, du lot rural n° 52 de 1ère zone, d'une superficie de 5ha 18 a 05 ca. précédemment concédé gratuitement à l'ex-commune mixte de Châteaudun du Rhumel, pour servir de marché et dépendances, p. 957.
- Arrêté du 24 mai 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, sis à Ben M'Hidi, d'une superficie de 7500 m2 au profit du ministère de l'éducation, nécessaire à la construction d'un CEM de 800 élèves a Ben M'Hidi, p. 957.
- Arrêté du 24 mai 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2000 m2, sis à El Hadjar, au profit du ministère de la santé publique, nécessaire à la construction d'un centre de santé à El Hadjar, p. 957.
- Arrêté du 24 mai 1977 du wali de Tébessa, rapportant les dispositions de l'arrete du 28 février 1974 portant affectation au profit du ministère des finances (sous-direction des affaires domaniales et foncières d'Annaba). d'un immeuble bâti, sis à Tébessa, rue des Martycs, destiné à abriter la recette des domaines de ladite localité, p. 957.
- 'Arrêté du 7 juin 1977 du wali de Médéa, portant affectation au profit du Parti du FLN, d'un terrain sis a Berrouaghia destiné à abriter la kasma FLN de ladite localité, p. 957.
- Arrêté du 13 août 1977 du walf de Constantine, portant abrogation de l'arrêté du 9 janvier 1977 portant cession au profit du ministère des postes et télécommunications, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 139,95 m2, dépendant du groupe melk n° 69 du plan du S.C., servant d'assiette à la station intermédiaire n° 6 de Mila, p. 957.

- Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère de la jeunesse et des sports, d'un terrain dépendant du domaine de l'Etat, d'une superficie de 2 ha 33 a 82 ca, pour servir d'assiette à la construction d'un parc omnisports à Mila, p. 958.
- Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère des postes et telécommunications, d'un terrain domanial d'une superficte de 1600 mètres carrés, dépendant du groupe de propriétés collectives n° 47 du senatus consulte, pour servir d'assiette à l'implantation d'un centre des télécommunications au djebei Driss (commune de Grarem), p. 958.
- Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère de la Jeunesse et des sports, d'un terrain domania, d'une superficie de 631 m² formé par les lots n° 109/22 pie et 109/23 pie, servant d'assiette, pour partie, au foyer d'animation de la jeunesse de Mila, p. 958.
- Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère des finances, d'une parcelle de terre sise à Chelghoum Laïd, d'une superficie de 695 m2 49 dm2, dépendant des lots urbains n° 36 C et 52, ainsi que les constructions de l'ex-tribunal civil qui y sont édifiées pour servir à la création d'une subdivision des affaires domaniales et foncières, p. 956.
- Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, rapportant les dispositions de l'arrête du 25 juin 1975, modifie par l'arrête du 8 octobre 1975 portant affectation au profit du ministère de la jeunesse et des sports, d'un terrain appartenant à l'Etat, d'une superficie de 2 ha 47 a 72 ca, destiné à la construction d'un parc omnisports à Mila, p. 958.
- Arrêté du 13 août 1977 du wall de Constantine, portant aftectation au profit du ministère des postes et telécommunications, d'une parcelle domaniale désignée par la lettre B, d'une superficie de 900 mètres carrés, dépendant d'un terrain sans numéro au plan pour servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel des postes à Grarem, p. 953.
- 4rrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère charge des affaires religieuses. d'un terrain domaniale d'une superficie de 2107 m2, necessaire à l'implantation d'une mosquée à Tadjenanet, p. 958.

## ·e 1°

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret du 30 novembre 1977 mettant fix aux fonctions du directeur general de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et séronautique.

Par décret du 30 novembre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur genéral de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique exercées par M. Monamed Benammour, appelé à d'autres fonctions.

## MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ler août 1977 autorisant la caisse nationale d'épargne et de prévoyance à ouvrir des guichet sous dougnes dans les ports et aéroports, au titre des comptes d'épargne de devises.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 64-227 du 10 août 1964 portant création de la caisse nationale d'épargne et de prevoyance ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1971 instituant un système de comptes « epargne-devises » en faveur des non-résidents ;

#### Arrête :

Article 1er — La caisse nationale d'épargne et de prévoyance est autorisée dans le cadre de la politique d'épargne devises a ouvrir des guichets sous douanes dans les ports et aeroports.

Art. 2. — A l'issue de chaque vacation, la caisse nationale d'épargne et de prévoyance est senue de verser le montant integral des devises reçues au guienet de la banque centrale d'Algérie installe sous douanes dans les ports et aéroports

Art 3. — Le gouverneur de la banque centrale d'Algérie le disecteur general de la caisse nationais d'epargne et de prevoyance et le directeur des douanes sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1977.

Mohammed Seddik BENYAHIA

## MINISTERE DE L'EDUCATION

Décrets du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions de sousdirecteurs.

Par décret du 31 octobre 1977, îl est mis fin aux fonctions de sous-directeur des œuvres sociales scolaires, exercées par M. Hocine Sid Ahmed, appelé a d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, îl est mis fin aux fonctions de sous-directeur des examens et concours scolaires, exercées par M. Mohamed Benhaliliba, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, 11 est mis fin aux fonctions de sous-directeur des examens et concours professionnels, exercées par M. Mohamed Khelifa, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, îl est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'orientation scolaire, exercées par Mme Dalila Zaïbek, appelée à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'éducation extra-scolaire, exercées par M. Mokhtar Bacha, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, îl est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études et de la documentation générale, exercées par M. Mohamed Otmanine, appelé à d'autres fonctions-

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-Airecteur de la tutelle des établissements, exercées par M. Si Mohand Lefki, appelé a d'autres fonctions.

## MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 5 novembre 1977 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises notammens ses articles 2, alineas 4 et 10 ;

VIII la dác	ret nº 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre		• •
contingentaire alinéa 2	e à l'importation et notamment son article ler	N° du tarif douanier	Designation des produits
contingentés :	du 20 mai 1975 fixant la liste des produits à l'importation.	95.09	ornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simi lement préparés, mais non découpés en forme, y compris les dechets et poudres, fanons de baleines et d'animaux similaires bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme, y compris les barbes e. déchets.
Article 1er. tation, fixée celle reprise	— La liste des produits contingentés à l'impor- par l'arrêté du 20 mai 1975, est complètée par en annexe.	05.11	Reafile de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non dé- coupée en forme, onglons, rognures et déchets.
l'importation  all Journal o  et populaire,	Les contrate relatifs aux produits libres à la date de la publication du présent arrêté fficiel de la République aigerienne democratique peuvent être exécutés dans la limite d'un délai 5) jours francs à compter de cette publication.	05.14	Ambre gris, castoréum, civette et musc, can- tharides et bile, même séchées, suostances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraiches, réfrigé- rées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.
Art. 3. — Le directeur des échanges commerciaux, le directeur des relations extérieures pour le ministère du commerce le directeur des douanes, le gouverneur de la banque centraie		05.15 B	Autres produits d'origine animale non dénom- més ni compris ailleurs, animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine.
d'Algèrie, le d des finances	irecteur des finances extérieures pour le ministère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de présent arrêté qui sera publié au Journal officiel	06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons.
de la Républ	ique algérienne démocratique et populaire.	12.02	Farine de graines et de fruits oléagineux, non deshuilés à l'exclusion de la farine de moutarde.
wern to tribe	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	12.04	Betteraves à sucre.
	M'Hamed YALA	Ex 14.05	Alfa, sparte et diss en tiges ou en feuilles brutes blanchies ou teintés.
	ANNEXE	19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchees de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.
LIST	E DES PRODUITS A CONTINGENTER	Ex 25.01	Chlorure de sodium pur, eaux-mères de salines, eau de mer.
N° du tarif douanier	Désignation des produits	25.02	Pyrites de fer non grillées.
<u> </u>		25.04	Graphite naturei.
Ex 01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants repro- ducteurs de race pure.	26.06	duartz (autres que les sables naturels) quartzites, brutes, dégrossies, ou simplement debi- tees par schage.
01.03 🛦	Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les animaux du genre buffles, reproducteurs de race pure.	25.09	'erres colorantes, même calcinees ou melangees entre elles, oxydes de fer micaces naturela.
01.06 A	Autres animaux vivants reproducteurs de race pure.	25.14	Ardoise brute, refondue, légrossie ou simplement débitée par sciage.
Ex 02.01 B	Pries et autres abats de cheval, ânes, muiets, bovins, porcins et autres espèces destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques	Ex 25.17	Pierres concassées, graviers pour empierrement
02.04 A	Abats destines à la fabrication de produits pharmaceutiques.	25.18	Dolomie brute dégrossie simplement débitee par sciage, dolomie même frittée ou calcinée, pise de dolomie.
03.02	Poissons séchés, salés, ou en saumure, poissons fumés, même cuits avant ou pendant le tu- mage à l'exclusion des autres poissons fumes	25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) même calciné à l'exclusic de l'oxyde de magnésium.
05.02	(03.02.24). Soies de porcs ou de sangliers, poils de blai-	25.28	Cryolithe et chiolite naturelles.
,	reaux et autres poils pour la brosserie, déchets de ces soies et poils.	26.01	Minerals métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrite)
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux autres que ceux des poissons	26.02	Scories, laitiers, batittures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.
05.05	Déchets de poissons.	26.0 <b>3</b>	Cendres et residus (autres que ceux du 3º
05.06	Tendons et ners ; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées.	40.U <b>3</b>	26.02) contenant du métal ou des composés métalliques.
95.98	On et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme) aci- dulés ou bien dégélatinés, poudres et déchets	26.04	de varech.
	de ces matières.	27.05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau.

1			
N° du tarif douanier	Désignation des produits	N° du tarif douanier	Désignation des produits
28.04	Hydrogène, gaz rares, autres métalloïdes.	28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc).
28.05	Métaux acalins et acalino-terreux, métaux des terres rares (yttrium et scandium) même mélangés ou alliés entre eux à l'exclusion du mercure.	28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures.
28.06	Acide chloridryque, acide chlorosulfurique.	28.50	Eléments chimiques et isotopes fissiles, autres éléments chimiques radioactifs et isotopes
28.07	Anhydrides sulfureux (bioxyde de soufre).		radioactifs, leurs composés inorganiques de constitution chimique définie ou non, alliages,
28.11	Anhydride arsénieux, anhydride et acides arseniques		dispersion et cermets, renfermant ces élé- ments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques.
28.12	Acide et anhydride boriques.	28.51	_ · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxy- génés des métalloides.	20,01	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50, leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie
28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halo- gènes et oxy-halogènes des métalloides.	28.52	ou non.  Composés inorganiques ou organiques du tho-
28.15	Sulfures métalloidiques, y compris le trisulfure de phosphore.		rium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terre rares de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux.
Ex 28.18	Peroxydes et hydroxydes de stontium et de ma- gnesium, peroxydes de stontium et de magné-	28.55	Phosphures.
28. 20	sium.  Oxydes et hydroxydes d'aluminium (alumina) corindons artificiels.	28.57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures.
28.22	Oxyde de manganèse.	29.02	Dérivés halogènes des hydrocarbures.
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel		Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydro- carbures.
	contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe2O3).	29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogènes sulfonés, nitrés, nitrosés.
28.24 28.26	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de colbat. Oxydes d'étain, oxydes staneux (oxyde brun)	29.05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogènes sulfonés, nitrés, nitrosés.
	et oxydes de plomb.	29.06	Phénols et phénols-alcools.
28.27	Stéatite naturelle brute, dégrossie ou simplement dévitée par sciage : talc.	29.07	Dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés de phénols et phénols-alcools.
28.28	Autres bases, oxydes, hydroxydes et péroxydes métalliques inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques).	29.08	Fthers - oxydes, ethers - oxydes - alcools, ethers oxydes-phénols, ethers-oxydes-alcools-phénols péroxydes d'alcools et péroxydes d'ethers e leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, ni
28.29	Fluorures, fluosilicates, fluoborates et autres fluosels.	20.00	trosés.
Ex 28.30	Chiorures et oxychlorures, à l'exclusion de l'oxychlorure de cuivre.	29.09	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy ethers (alpha ou béta), leurs dérivés halo gènes, sulfonés, nitrés, nitrosés.
28.32	Chlorates et perchlorates.	29.10	Acétals, hémi-acétals, acétals et hémi-acétal
28.33	Eromures et oxybromures, bromates et perbromates, hypobromites.		à fonctions oxygénées simples ou complexe et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés nitrosés.
28.34	todures et oxylodures, lodates et périodes.	29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-ether.
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures.		aldénydes-phénols et autre, aldénydes à fonctions oxygénées simples ou complexes, poly
28.36	ydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabi- lisés par des matières organiques ; sulfo- xylates.		mères cycliques des aldéhydes, paraformal déhyde.
28.37	Suifites et hyposulfites.	29.12	Dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés de produits du n° 29.11.
28.38	Sulfates et aluns, persulfates.	* .	
Ex 28.39	Nitrites et nitrates, à l'exclusion du nitrate de sodium et du nitrate de potassium.	29,13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cé tones-aldéhydes, quinones-alcools, quinones phénols, quinones aldéhydes et autres cétones
28.41	Arsenites et arseniates.		et quinones à fonctions oxygénées simple ou complexes et leurs dérivés halogène
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium.	29.14	sulfonés, nitrés, nitrosés.  Acides, monocarboxyliques, leurs anhydride.
28.43	Evanures simples et complexes.		halogénures, péroxydes et péracides, leur dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosé
28.44	Fulminates et cyanates.		
28.45	Silicate, y compris les silicotes de sodium et de potassium du commerce.	29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halo génures, péroxydes et péracides, leurs dérive halogènés, sulfonés, nitrés, nitrosés.

			·
Nº du tarif douanier	Désignation des produits	N° du tarif douanier	Désignation des produits
29.17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérives halogènés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	Ex 36.08	Articles en matières inflammables à l'exclu- sion des combustibles liquides pour briquets 2º allumeurs.
29.18	Esters nitreux et nitriques et leurs dérives halogènés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	38.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile.
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates et leurs dérivés halogènés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	38.03	Charbons activés decolorants, depolarisants ou absorbants, silices, fossiles activées, argiles activées, bauxite activée, et autres matières minérales naturelles activées.
29.20	Fisters carboniques et leurs sels et leurs dérivés halogènés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	38.04	Raux ammoniacales et crude ammoniac prove- nant de l'épuration du gaz d'éclairage.
29.21	Autres esters des acides minéraux, (à l'exclusion des esters des acides halogènés) et leurs sels	38.05	Call-oil (résine liquide).
	et leurs dérivés halogènés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	38.06 <b>38.09</b>	Lignosulfites. Goudrons de bois, hulles de goudrons de bois
29. <b>22</b>	Composés à fonction amine,		du n° 38.18; créoste de bois, méthylène et
29.23	Composés amines à fonctions oxygénées simples	38.10	huile d'acétone.  Poix végétales de toutes sortes, poix de bras-
29.24	ou complexes.  Sels et hydrates d'ammonium quartenaires, y compris les lécithimes et autres phospho- aminolipides.	30.10	serie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales, fiants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels.
29. <b>25</b>	Composés à fonction carboxyamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique.	38.14	Préparations antidétonnantes, inhibiteurs d'oxy- dation, additifs peptisants, améliorants de
29.26	Composés à fonction imide ou à fonction imine		viscosite, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés similaires pour nuiles miné-
29. <b>27</b>	Composés à fonction nitrile.	38.15	rales. Compositions dites « accélérateurs de vulcani-
29.28	Composés diazoiques, azoiques ou azoxyques.	38.16	sation ». Milieux de cuiture préparés pour le dévelop-
29. <b>2</b> 9	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydro- xylamine.		pement des micro-organismes.
29.30	Composés à autres fonctions azotées.	Ex 38.19	Produits chimiques et préparations des indus- tries chimiques ou des industries connexes
29.31	Thiocomposés organiques.		(y compris celles consistant en mélange de produits naturels) non dénommés ni compris
29.32	Composés organo-arsènies.		ailleurs, produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes non
29.33	Composés organo-mercuriques.		dénommés ni compris ailleurs à l'exclusion des produits encrivores, conditionnés pour la
29 34	Autres composés organo-minéraux.		vente au détail, des produits de correction
29.35	Composés hétérocycliques y compris les acides nucléiques.		pour stencils conditionnés pour la vente au détail, et des alkybenzènes et des alkynaph- talènes en mélangés.
29.37	Sultones et sultames.	. Ex 39.03	Cellulose régénérée, nitrate, acétate et autres
29/.40	Enzymes.		esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose
29.41	Hétérosides naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs esthers et autres dérivés.		plastifiée ou non (celloïdine et collodions, celluloïde etc) fibres vulcanisées autres que les produits relevant des monopoles de la
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose, ethers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n° 29.39 29.41 et 29.42.	29.04	SONIC, de la SNIC, relevant des n° 39 03.05 à 39.03.21 inclus ainsi que les adhésifs a usage de bureau ou d'écoliers.
29.45	Autres composés organiques	65/V <del>7</del>	Matières albuminoïdes, durcies (caseine durcie, gélatine durcie etc).
32.04	Matières colorantes d'origin vegétale (y compris	39.05 C	Dérivés chimiques du caoutchouc naturel.
	les extraits de bois, de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales. mais à l'exclusion de l'indigo), et matières colorantes d'origine animalé.	40.04	Déchets et rognures de caoutchouc non de débris d'ouvrages en caoutchouc non dexclusivement utilisables pour la récupéra du caoutchouc, caoutchouc en poudre obt
34.03	Préparations lubrifiantes et preparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huile de pétrole ou de mineraux bitumeux	40.05	à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci.  Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n° 40.01 et 40.02, granulés en
34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau, cires préparées non émulsionnées -t sans solvant.		caoutchouc naturel ou synthétique sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation non durci, mélanges dits « mélanges maîtres »
35.02	Albumines, albuminate et autres dérivés des albumines.	• •	constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé, additionné avant ou après coagulation, de noir de carbone
35.04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés, poudre de peau, traitée ou non au chrome.		(avec ou sans huiles minérales) ou d'anti drides siliciques (avec ou sans huiles min rales) sous toutes formes.

N° du tarif douanier	Désignation des produits	N" du tarif douanier	Désignation des produits
Ex 40.06	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé à l'exclusion des adhésifs sur tous supports en caoutchouc vulcanisé à usages de bureaux	69.16	Courroles transporteuses ou de transmission en matières textiles même armées.
	ou d'écoliers.	68.03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise natu- relle ou agglomérée (ardoisine).
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles, fils textiles imprégnes ou recouverts de caoutchouc vulcanisé.	. 68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défivrer, à aiguiser, à polir, à trancher ou
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé.		à tronçonner en pierres naturelles agglomé- rées ou non, en abrasifs naturels ou artifi- ciels agglomérés ou en poterie (y compris
Ex 40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé non durci, à l'exclusion des gants de chirurgie et de radiologie.		les segments et autres parties en ces mêmes matières desdits meules et articles) même avec parties (armes, tiges, douilles etc) en autres matieres ou avec axes, mais sans batis.
Ex 40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci à l'exclusion des articles à usages médicaux et des gommes à effacer.	68.05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main en pierres naturelles en abrasifs agglomérés ou en poterie.
40.15	Caoutchouc durci (ebonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes, déchets, poudres e' débris.	68.07	Laines de laitier de scories, de roche et autres laines minérales à l'exclusion de ceux des n° 68.12, 68.13 et du chapitre 69.
42.04	Articles de cuir naturel, artificiel ou recons- titué à usages techniques.	. 68.13	Amiante travaillée; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même
42.06	Autres ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons.		armés, mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières.
44.26	Carnettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires en bois tourné.	68.15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, mica- folium etc.)
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège, liège concassé, granulé ou pulvérisé.	68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbes non dénommés ni compris ailleurs.
49.04	Musique manuscrite ou imprimée ; illustrée ou non, même reliée.	69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces ana logues de constructions, réfractaires.
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés, globes (terrestres ou celestes) imprimés.	69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets moufles, busettes, tampons, supports, coupelles tubes, tuyaux, gaines, baguettes etc).
49.06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires obtenus à la main ou par repro- duction photographique sur papier sensibilisé, textes manuscrits ou dactylographiés.	69.09	Appareils et articles pour usages chimiques e autres usages techniques, auges, bacs et autre récipients similaires pour l'économie rurale cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage à l'exclusion de
60.01	Cocon de vers à sole propres au dévidage.	·	appareils et articles pour l'économie rurale en terre commune ou en grés.
57.01	Chanvre (cannabis sativa) brut, roui, teille, peigne ou autrement traité, mais non filé, étoupes et déchets (y compris les effiloches).	70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débri de verre, verre en masse (à l'exclusion du verr d'optique).
67.02	Abaca (chanvre de manille ou musa-textilis) brut en filasse ou travaillé, mais non filé, étoupes et déchets d'abaca (y compris les	70.02	Verre dit « émail » en masse, en barres, ba guettes ou tubes.
** **	éffiloches).	70.03	Verres en barres, baguettes, billes ou tubes, not travaillés (à l'exclusion du verre d'optique).
<b>6</b> 7.03	Jute et autres fibres textiles liberiennes non dénommées ni comprises ailleurs, bruts, décor- tiqués ou autrement traités mais non filés, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les éffiloches).	70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (mêm armé ou plaqué en cours de fabrication) et plaques ou en feuilles de forme carrée correctangulaire.
<b>6</b> 9.05	Filets fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04 en nappes, en pièces ou en forme, filets en forme pour la pêche en fils, ficelles ou cordes.	70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres » not travaillé (même plaqué en cours de fabrica tion) en feuilles de forme carrée ou rectan gulaire.
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits, toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues.	70.15	Verre d'horlogerie, de lunetterie commune e analogues, bombes, cintres et similaires y com pris les boucles creuses et les segments.
<b>6</b> 9.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires en matières textiles même avec armatures ou accessoires en autres matières.	70.17	Verrerie de laboratoire d'hygiène et de pharma cie en verre même gradué ou jaugé, ampoure pour sérums et articles similaires.

N° dv tarif douanier	Désignation des produits	N° du tarif douanier	Désignation des produits
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les élé-	Ex. 76.10	Etuis tubulaires rigides, étuis tubulaires souples en aluminium.
70.20	ments d'optique travaillés optiquement.  Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en	76.11	Recipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.
<b>50.01</b> T	ces matières.	Ex. 76.16	Antes ouvrages en aluminium à l'exclusion des articles de clouterie, boulonnerie, visserie en
70 21 B 73.03	Autres ouvrages en verre.		aluminium et poudrières, bonbonnières, étuis à cigarettes, en aluminium, étuis à fard et
10.00	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acter.		similaires en aluminium dorés, argentés ou émaillés.
73.05	Poudres de fer ou d'acier, fer et acier spongieux (éponge).	77.01	Magnésium brut, déchets et débris de magné- sium (y compris les tournures non calibrées).
73 19	Conduites forcées en acier, même frettees, du type utilisé pour les installations hydro-électriques.	77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tolés, feuilles, bandes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébau- ches) barres creuses, poudres, paillettes et
73.24	Récipients en îer ou en acier pour gaz compri- més ou liquefiés.		tournures calibrées.
73.30	Ancres, grappins et leurs parties en fonte, fer	77.03 77.04	Autres ouvrages en magnésium.
73.33	ou acier. Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches,	77.0 <del>4</del> 78.04	Beryllium (glucinium) brut ou ouvré.
73 34	passe - cordonnets, passe - lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet, ou de tapis- serie, poinçons à broder, en fer ou en aclei. Epingles autres que de parures en fer, ou en	10.01	Feuilles et bandes minces, en plomb (même gauffrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids de 1.700 gr/m2 et moins (support non compris) poudres, paillettes de plomb.
	acier y compris épingles à cheveux ondula- teurs et similaires à rexclusion des épingles	78.06	Ouvrages en plomb.
Ex. 73.40	à piquer.  Autres ouvrages en fonte, fer ou acier à l'exclu-	Ex 79.03	Poudres (y compris les poussières) et paillettes de zinc.
	sion des échelles, escabeaux, et des corbeilles	Ex. 79.06	Autres ouvrages en zinc (79.06.21)
	à papier, autres ouvrages en fer ou acier (73.40.31), boîtes à poudres, à fard, étuis à	80.01	Etain brut, déchets et débris d'étain.
	cigarettes ou à cigares, boites à tabac et simi- laires, gaines dorées ou argentées.	Ex 80.06	Tubes souples l'emballages en étain.
74.01	Mattes de cuivre, cuivre brut (cuivre pour affi-	81.01	Tungstène (Wolfran) brut ou ouvré.
	nage et cuivre affiné) déchets et débris que cuivre.	81.02	Molybdène, brut ou ouvré.
74 02	Cupro-alliages.	81.03	Tantale, brut ou ouvré.
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides etc.).	81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés, cer- mets bruts ou ouvrés.
<b>74</b> .09	Réservoirs, foudres, cuves et autres recipients analogues pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés) en cuivre d'une contenance supérieure à 300 litres sans dispositifs macaniques ou thermiques même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non da emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser) y compris les filières d'etirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage.
Ex. 74.19	Ressorts en cuivre,	82 06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.
	Autres ouvrages en cuivre à l'exclusion des pou- driers, bonbonnières et articles similaires étuis à fard et similaires dorés, argentés ou émaillés	82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires
75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel brut à l'exclusion des anodes du n° 75.03 déchets et débris de		pour outils, non montés, constitués par des carbures métaliques (de tungstène, de moly- bdène. dε vanadium, etc.), agglomérés par frittage.
75 05	nickel.  Anodes pour nickelage, coulées taminées ou	Ex. 82.11	Rasoirs de sureté, lames et couteaux de rasoirs électriques.
Ex. 75.06	obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées. Ressorts en nickei.	Ex. 83.09	Fermoirs montures-fermoirs, boucles, boucles- fermoirs agraies, crochets, ceillets et articles
76.01	Aluminium brut, déchets et débris d'alumi- nium.		similaires en métaux communs pour vête- ments, chaussures, pâches, maroquinerie et
<b>7</b> 6 05	Poudres et paillettes d'aluminium.		pour toutes conjections ou équipements, rivets rubulaires ou à tige fendue, en métaux com-
<b>7</b> 6.07	Accessoires de tuyauterie`en aluminium (rac- cords, coudes, joints, manchons, brides etc.)		muns à l'exclusion des montures-fermoirs pour sacs de dames en métaux communs, de rivets en métaux communs
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres recipients analogues pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés) en aluminium	Ex 83 13	Bandes filetées et autres articles pour l'embal- age, en métaux communs.
,	d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	84.01	Genérateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur) chaudières dites « à sau surchauffée ».

No do A46		1	
N° du tarif douanier	Désignation des produits	N° du tarif douanier	Désignation des produits
84.92	Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01 économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz etc.) condenseurs pour machines à vapeur.	84.65	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnais-sables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n° 8451 à 8454 inclus.
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air avec ou sans leurs épurateurs, générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires avec ou sans épurateurs.	84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre, machines pour l'assemblage des lampes ; tubes, valves électriques, électroniques et simi- laires.
<b>\$4.04</b>	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur.	Ex. 84.59	Appareils mécaniques pour la production des produits visés au n° 28.51.
84.05	Machines à vapeur d'eau ou d'autres vapeurs, séparées de leurs chaudières.	Ex. 84.59	Appareils et engins spéciaux pour la sidérurgie la fonderie, l'acierie, la métallurgie etc.
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques.	Ex. 84.59	Autres appareils mécaniques spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés, leurs parties et pièces détachées.
84.08 84.14	Autres moteurs et machines motrices.	Ex. 84.59	Machines à poser les œillets, rivets tubulaires, agrafes etc.
84.16	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours electriques du n° 85.11	Ex. 84.59	Appareils de dimonerie et de gouverne pour navires.
*****	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre, cylindres pour ces machines.	Ex. 84.59	Graisseurs automatiques.
Ex. 84.17	Appareils pour la production des produits du n° 28.51.	Ex. 84.59	Machines et engins pour l'enroulement des rubans de cardes.
Ex. 84.17	Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés.	Ex. 84.59	Machines à coucher les émulsions photosensibles sur leurs supports.
Ex. 64.17	Autres appareils, non électriques à usage indus- triel.	84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingo- tières) les carbures métalliques, le verre, les
Ez. 84.17	Autres parties et pièces détachées,		matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment etc.) le caoutchouc et les matières plastiques artificielles.
Ex. 84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges, appa- reils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz à l'exclusion des ecremeuses et clarificateurs pour le traitement du lait, essoreuses à linge à fonctionnement électrique,	85.11 A	Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diéléctriques.
84.20	filtres et épurateurs pour tous moteurs.  Appareils et instruments de pesage, y compris	Ex. 85.11 B	Machines et appareils à souder, braser ou couper à arc et à résistance à l'exclusion des autres appareils.
	ies bascules et balances à vérifier les pièces usinees, mais à l'exclusion des balances sen- sibles à un poids de 5 cg et moins, poids pour toutes balances.	85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages) de sécurité de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication y compris
84.21	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvérisei des matières liquides	85.17	les ports et les aérodromes.
	ou en poudre, extincteurs chargés ou non, pistolets aérographes et appareils similaires machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires.	<b>V</b> U.17	Appareils électriques de signalisation accoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs, pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que œux des n° 85.09 et 85.16.
84.26	Machines à traire et autres machines et appa- reils de laiterie.	Ex. 85.22	Machines et appareils électriques non dénom-
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériels de chicherie de stéréotyple et similaires; caractères d'im- primerie, clichés, planches, cylindres et autres		mées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre à l'exclusion des générateurs de basse et haute fréquences, autres machines et appareils N.D.A.
	organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres prépares pour les arts	Ex. 85.24	Charbons pour ares électriques.
	graphiques (planés, grenés, polis etc.).	Ex. 85.24	Charbons pour piles électriques.
Ex 84 40	Bobines de teinture en métaux légers.	Ex. 85.24	Electrodes pour fours électriques.
Ex. 84.40	Planches et cylindres gravés pour machines du n° 84.40.16.	Ex. 85.24	Pièces N.D.A. en charbon ou graphite pour usage électrique ou électronique.
84.43	Convestisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fon-	85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement en métaux communs, isoles intérieurement.
84.44	derie et métailurgie. Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs.	<b>8</b> 5. <b>28</b>	Parties et pièces détachées électriques de ma- chines et appareils non dénommées ni com- prises dans d'autres positions du présent chapitre.

N° du tarif douanier	Désignation des produits	N° du tarif douanier	Désignation des produits
86.10	Matériel fixe de voies ferrées, appareils méca- niques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication, leurs parties et pièces détachées.	90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, ae dureté de traction, de compression, d'élasticité) des matériaux (mé taux, bois, textiles, papier, matières plastiques etc.).
89.05	Engins fluttants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires.	90.23	Densimètres, néromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montes à l'exclusion des articles de l'espèce en verre, non travaillés optiquement matières polarisantes en feuilles ou en plaques.	90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la regulation des fluides gazeux ou liquides ou pour le contrôle automatique des températures tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau régulateurs de tirage, débits-mètres, compteurs de chaleur,
Ex. 90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montes pour instruments et appareils à l'exclusion des articles non destinés aux professionnels et des articles de l'espèce en verre non travailles optiquement.	90.25	a l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14.  Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, refractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumée) instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de
Ex. 90.06 90.08 A	Instruments d'astronomie et de cosmographie de radio-astronomie destines aux professionnels.  Appareils de prises de vues pour la cinématographie aérienne.		tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, prosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimetriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres y compris les indicateurs de temps de pose calorimètres) microtomes.
Ex. 90.10	Appareils et matériels des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinematographiques non denommés ni compris ailleurs lans le présent chapitre, appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie, écrans pour pro-	90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totaliseurs de chemin parcouru, padomètres) indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14 y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes.
	jections autres que les bobines pour l'enrou- lement des films et pellicules, appareils des types utilisés dans les laboratoires photogra- phiques, appareils de photocopie et de tirage	90.28	Instruments et appareils électriques ou élec- troniques de mesure, de vérification, de con- trôle, de regulation ou d'an lyse.
<b>9</b> 0.11 <b>9</b> 0.12	par contacts.  Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques.  Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie la microcinematographie et la microprojection.	90.29	Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n° 90.23, 90.24, 90.26, 90.27, et 90.28 qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions.
	grapine et la inicroprojection.	92 09	Cordes harmoniques.
90.13	Apparells ou instruments d'optique non dénom- més ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs)	92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instru- ments de musique (autres que les cordes har- moniques) y compris les cartons et papiers
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topo- graphie, d'arpertage, de divellement, de pro- togrammétrie et d'hydrographie de navigation (maritime, fluviale ou aéi enne) de metéoro-		perfores pour appareis à jouer mecanique- ment, ainsi que les mécanismes de boites à musique, métromones et diapasons de tout genre.
	logie, d'hydrologie, de géophysique, boussoles, télémètres.	Ex 92.12	Distiques destinés pour l'enregistrement des langues.
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins avec ou sans poids.	84 01 A	Sièges spécialement conçus pour aérodynes.
Ex. 90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul etc) machines, appareils et instruments de mesure, de verification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer planimètres, micromètres calibres, jauges mètres etc projecteurs de profils à l'exclusion des instruments de dessin, de traçage, et de calcul repris à la position	95.08 Ex 96.02	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou 'égetale) minérale ou artificielle en paraffine, en stearine, en gommes ou resines naturelles (copal, colophane) en pâtes à modeler et autres ouvrages moulés ou taillés non dénommés ni compris ailleurs, gélatine non durcie travaillée autre que celle reprise sous le n° 35.03 et cuvrages en cette matière.  Coupillons et autres articles de brosserie montés sur fils métalliques torsadés; articles de brosseries.
	90.16.01		serie en caoutchouc moulé d'une seule pièce et raclettes en caoutchouc souple.
90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans	96.06	Tamis et cribies à main en toutes matières.
4	les expositions etc.) non susceptibles d'autres	Ex 98.05	Craies de tailleur et craies de billards.

## ACTES DES WALIS

Arrêté du 18 avril 1977 du wali de Constantine, portant création de la commission cadastrale de délimitation pour la commune d'Ibn Ziad.

Par arrêté du 18 avril 1977 du wali de Constantine, il sera procede sur la commune d'Ibn Ziad, daira de Mila, a l'établissement du cadastre général.

Sont designés en qualité de membres de la commissión cadastrale de délimitation pour la commune d'Ibn Ziad :

,M. Abderrahmane Daghmouche, juge a la Mahakma de Mila, president de la commission.

M Ali Ouaret, 1er vice-président de l'assemblée populaire communale d'Ibn Ziad, vice-président de la commission,

M. Abdelaziz Benmaoui, coordinateur de l'union paysanne communale, vice-président de la commission.

M Amri Ikhief, membre de l'union nationale des paysans aigeriens, représentant les attributaires de la révolution agraire, membre

M. Larbi Bouchemni, membre de l'union nationale des oaysans algériens, représentant le secteur autogéré, membre,

M. Amar Khalfaoui, membre de l'union nationale des paysans algériens, représentant le secteur privé, membre.

M. Mohamed Cherif Mihoubi, président de la coopérative polyvalente communale de service, membre.

M. Monamed El Mekki Benazzouz, sous-directeur des affaires domaniales et foncières de la wilaya, membre.

M. Abdelhamid Benlehchilli, représentant de l'administration des impôts directs, membre

M. Ferhat Benhamed, technicien du cadastre, secrétaire de la commission.

Arrêté du 7 mai 1977 du wali de Constantine, modifiant l'arrêté du 31 decembre 1970 portant affectation au profit du ministère de l'éducation, d'un terrain domanial d'une superficie de 5333 mètres carres pour servir d'assiette à l'implantation d'un collège national d'enseignement technique féminin à Chelghoum Laïd.

Par arrêté du 7 mai 1977 du wali de Constantine, l'arrêté du 31 décembre 1970 est modifié comme suit « Est affecté au profit du munistère de l'education, pour servir d'assiette à l'implantation d'un collège d'enseignement technique féminin à Chelghoum Laid, un terrain domanial d'une superficie totale de 14186 mètres carrés, forme de la réunion tes lots ruraux n° 1 pie A, 8 pie B, 9 pie A1, 9 pie A2, d'une partie d'un chemin existant et de la parcelle « A » anciennement domaine public, ter que leuit terrain est figure par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le reste sans changement.

Arrêté du 17 mai 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, sis à El Kala, d'une superficie de 1500 m2, au profit du ministère des travaux publics, nécessaire à la construction d'une maison cantonnière à El Kala.

Par arrêté du 17 mai 1977 du wali d'Annaba, est affecté au profit du ministère des travaux publics, le terrain ci-dessus désigne, nécessaire à la construction d'une maison cantonnière à El Kala

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrête du 24 mai 1977 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat, du lot rural n° 52 de lère zone d'une superficie de 5 ha 18 a 05 ca, précédemment concédé gratuitement à l'ex-commune mixte de Châteaudun du Rhumel, pour servir de marché et dépendances

Par arrêté du 24 mai 1977 du wali de Constantine, est réintegré dans le domaine de l'Etat, le lot rural n° 52 d'une

contenance de 5 ha 18 a 05 ca précédemment concédé & l'ex-commune de Châteaudun du Rhumel avec la destination de marche et dépendances.

L'immeuble réintégré est remis de plein droit sous la gestion de l'administration des domaines.

Arrêté du 24 mai 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, sis à Ben M'Hidi, d'une superficie de 7500 m2 au profit du ministère de l'éducation, nécessaire à la construction d'un CEM de 800 élèves à Ben M'Hidi.

Par arrêté du 24 mai 1977 du wali d'Annaba, est affecté au profit du ministère de l'éducation, un immeuble plus amplement désigné ci-dessus, nécessaire à la construction d'un CEM de 800 élèves à Ben M'Hidi.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 24 mai 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'in terrain, bien de l'Etat, d'un superficie de 2000 m2, sis à El Hadjar, au profit du ministère de la santé publique, nécessaire à la construction d'un centre de santé à El Hadjar.

Par arrêté du 24 mai 1977 du wali d'Annaba, est affecté au profit du ministère de la santé publique, l'immeuble plus amplement désigné ci-dessus nécessaire à la construction d'un centre de santé à El Hadjar.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 24 mai 1977 du wali de Tébessa, rapportant les dispositions de l'arrêté du 28 février 1974 portant affectation au profit du ministère des finances (sous-direction des affaires domaniales et foncières d'Annaba), d'un immeuble bâti, sis à Tébessa, rue des Martyrs, destiné à abriter la recette des domaines de ladite localité.

Par arrêté du 24 mai 1977 du wali de Tébessa, les dispositions de l'arrêté du 28 février 1974 précité, sont rapportées.

Arrêté du 7 juin 1977 du wali de Médéa, portant affectation au profit de Parti du FLN, d'un terrain sis à Berrouaghia, destiné à abriter la kasma FLN de ladite localité.

Par arrêté du 7 juin 1977 du wali de Médéa, est affecté au profit du Parti du FLN, un immeuble, bien de l'Etat, sis au centre de Berrouaghia, rue Kaidali, abritant la Kasma FLN de ladite localité, et ayant une superficie de 40 m2 environ, tel que ledit immeuble est plus amplement désigné à l'état de consistance joint à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant abrogation de l'arrêté du 9 janvier 1977, portant cession au profit du ministère des postes et télécommunications d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 139,95 m², dépendant du groupe melk n° 69 du plan du S.C., servant d'assiette à la station intermédiaire n° 6 de Mila.

Par arrête du 13 août 1977 du wali de Constantine, est abrogé l'arrête du 9 janvier 1977, portant cession au profit du ministère des postes et télécommunications, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 139,95 m2, dépendant du groupe melk n° 69 du plan du S.C., servant d'assiette à la station intermédiaire n° 6 de Mila.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, pertant affectation au profit du ministère de la jeunesse et des sports, d'un terrain dépendant du domaine de l'Etat, d'une superficie de 2 ha 33 a 82 ca pour servir d'assiette à la construction d'un parc omnisports à Mila.

Par arrêté du 13 août 1977 du wall de Constantine, est affecté au profit du ministère de la jeunesse et des sports, pour servir d'assiette à la construction d'un parc omnisports à Mila, un terrain d'une superficie de 2 ha 33 a 82 ca. dépendant du domaine de l'Etat, formé par le lot n° 69 pie (2 ha 15 a 80 ca), un autre lot de 1240 m2 et les lots ruraux n° 109/53, 109/54, 109/55 et 109/56 de 562 m2, constituant, pour partie, l'ancien chemin de ronde de la ville de Mila.

Ledit immeuble est plus amplement désigné sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis de pleir droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 13 août 1977 du wall de Constantine portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications, d'un terrain domanial d'une superficie de 1600 mètres carrès, dépendant du groupe de propriétés collectives n° 47 du senatus consulte, pour servir d'assiette à l'implantation d'un centre des télécommunications au djebel Driss (commune de Grarem).

Par arrêté du 13 août 1977 du wall de Constantine, est affecte au profit du ministère des postes et télécommunications, moyennant le versement d'une indemnité correspondant à a valeur vénale fixée à cent vingt huit dinars (128 DA), un terrain domanial d'une superficie de 1600 m2, dépendant d') groupe de propriétés collectives n° 47 du senatus consulte d'l'ancien douar Guettara, pour servir d'assiette à l'implantation d'un centre des télécommunications au djebel Driss (commune de Grarem).

Ledit immeuble est délimité par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 13 août 1977 du wall de Constantine, portant affectation au profit du ministère de la jeunesse et des sports, d'un terrain domanial d'une superficie de 631 m2 formé par les lots n° 109/22 pie et 109/23 pie servant d'assinte, pour partie, au foyer d'animation de la jeunesse de Mila.

Par arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, est affecté au profit du ministère de la jeunesse et des sports un terrain domanial d'une superficie de 631 m2, formé par les lots ruraux n° 109/22 pie (392 m2) et 109/23 pie (239 m2) tel au surplus qu'il est plus amplement désigné et limité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté. Ledit terrain sert d'assiette, pour partie, au foyer d'animation de la jeunesse de Mila.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère des finances, d'une parcelle de terre sise à Cheighoum Laïd, d'une superficie de 695 m2 49 dm2 dépendant des lots urbains n° 36 e et 52 ainsi que les constructions de l'ex-tribunal civil qui y sont édifiées pour servir à la création d'une subdivision des affaires domaniales et funcières.

Par arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, sont affectes au profit du ministère des finances, les lots n° 36 C et 52, d'une superficie totale de 695 m2 49 dm2 ainsi que les locaux qui y sont édifiés, sis dans la datra de Chelghoum Laid, et ayant abrité l'ex-tribunal civil, pour servir à la création d'une subdivision des affaires domaniales et foncières.

Les immeubles affectés seront remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où ils cesseront de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, rapportant les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1975 modifié par l'arreté du 8 octobre 1975, portant affectation au profit du ministère de la jeunesse et des sports, d'un terrain appartenant à l'Etat, d'une superficie de 2 ha 47 a 72 cs, destiné à la construction d'un parc omnisports à Mila.

Par arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1975, modifié par l'arrêté du 8 octobre 1975, portant affectation au profit du ministère le la jeunesse et des sports, d'un terrain dépendant du domaine de l'Etat, d'une superficte de 2 ha 47 s 72 ca, pour servir j'assiette à la construction d'un parc omnisports à Mila. sont rapportées.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications, d'une parcelle domaniale désignée par la tettre B, d'une superficie de 900 mètre: carrés, dépendant d'un terrain sans numéro au plan, pour servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel des postes à Grarem.

Par arrêté du 13 août 1977 du wall de Constantine, est affectée au profit du ministère des postes et télécommunications, moyennant le versement d'une indemnité correspondant à la valeur vénale fixée à onze mille deux cent cinquante dinars 11.250 DA), telle au surplus qu'elle est délimitée par un liséré couge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, une parcelle domanial désignée par la lettre B, d'une superficte de 900 m2, lépendant d'un terrain sans numéro au plan de lotissement tu village, pour servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel les postes à Grarem.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère chargé des affaires retigieuses, d'un terrain domanial d'une superficie de 2107 m2 nécessaire à l'implantation d'une mosquée à Tadjenanet.

Par arrêté du 13 août 1977 du wall de Constantine, est affecté au profit du ministère chargé des affaires religieuses, un terrain d'une superficie globale de 2107 m2, formé par la téunion des lots ruraux n°° 1 pie, 52 pie 1 et 52 pie 2, de contenance respective de 507 m2, 270m2 et 692 m2 ainsi que de trois fonds de chemin disparus de 146 m2, 375 m2 et 117 m2 pour servir à l'implantation d'une mosquée à l'adjenanet.

L'immounts affecté sera remis de plein droit sous ta gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prevue ci-dessus.